

VD_GERICHTE PE22.020321 vom 8. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.020321

FR: VD_GERICHTE PE22.020321 du 8 novembre 2022

IT: VD_GERICHTE PE22.020321 del 8 novembre 2022

Erwägungen

E. 19

mars 2019 consid. 2.2). 2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de révision, le requérant fait valoir que l'ordonnance rendue le 17 janvier 2022 à son encontre ne lui aurait pas été valablement notifiée, dès lors que l'adresse à laquelle elle lui a été envoyée, soit son adresse de contact à [...], ne pourrait pas être considérée comme son adresse de domicile au sens de l'art. 23 al. 1 CC. Il ne s'agit toutefois pas d'un fait nouveau au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP. C'est dans le cadre d'une procédure ordinaire d'opposition à l'ordonnance pénale que le défaut de notification valable doit être examiné, ce moyen ayant trait à la recevabilité de l'opposition. 3. Il s'ensuit que la demande de révision déposée par I._____ doit être déclarée irrecevable, sans échange d'écritures (art. 412 al. 2 et 3 CPP). Les frais de la procédure de révision, constitués du seul émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 21 al. 1 et 22 TFIP [Tarif des frais de

- 7 - procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du requérant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.